

DROITS EN RÉTENTION: l'intéressé a été soumis durant le trajet entre le CPA et le TGI au port de menottes sans que l'autorité préfectorale en établisse la nécessité conformément aux conditions exposées par l'art 803 CPP

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

MARIE-CÉCILE DUPUY

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

N° JLD 09/01195

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

Ordonnance de Rejet

15 jours

2^{ème} PROLONGATION



Le Greffier

Le 27 Novembre 2009 à 15h47

Devant Nous, Marie-Cécile DUPUY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté e de Pierrette BELLINGER, Greffier

En présence de Monsieur MARKOSYAN LEVON interprète en Arménien

Etant en audience publique,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L551-2 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Vu l'arrêté en date du 12 Novembre 2009 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

Grigor AR [REDACTED]
né le [REDACTED] 1968 à SUMGAI (URSS)
S.D.C. en France
de nationalité Azerbaïdjanaise

Notifié à l'intéressé le : 12 novembre 2009 à 14:50

Vu la requête de M. le Préfet en date 12 novembre 2009 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu la décision du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 13 novembre 2009 ordonnant le maintien de l'intéressé dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire

jusqu'au 29 novembre 2009 à 14:50

JLD-METZ-27-11-2009-A

Vu la requête en prolongation de Monsieur le **PREFET DE LA MOSELLE** en date du 27 Novembre 2009 ;

L'intéressé ayant été entendu en ses observations, assisté de Me Brigitte JEANNOT, avocat choisi,

Attendu qu'il est sollicité une deuxième prolongation de 15 jours du maintien en rétention sur le fondement de l'article L 552-7 du CESEDA ;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève divers moyens de nullité tenant:

-à l'impossibilité de vérifier que l'étranger a pu exercer effectivement ses droits puisqu'aucune copie actualisée du registre du centre de rétention n'est jointe à la procédure;

-à l'absence d'avis adressé au Procureur de la République concernant le transfert de l'étranger du centre de rétention vers le tribunal de grande instance de Metz ce jour .

-au port de menottes par l'étranger en méconnaissance des dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale .

-à l'absence de notification par interprète de la convocation pour l'audience de ce jour faite à l'étranger;

-à l'absence de traduction d'une des pièces jointe à la requête, en méconnaissance de l'ordonnance royale de Villers Cotterets .

Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés il y a lieu de constater que Monsieur A. [REDACTED] a été soumis lors de sa venue au tribunal de grande instance au port de menottes ;

Que dans ces conditions les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale doivent s'appliquer;

Qu'il résulte de cet article que: "nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite";

Or attendu qu'en l'espèce aucun élément de la procédure de même qu'aucun élément fourni par l'autorité préfectorale, non présente à l'audience, ne permet au Juge des Libertés et de la détention de vérifier que les conditions d'application de l'article 803 du Code de procédure pénale étaient réunies;

Attendu qu'il convient dès lors d'accueillir le moyen soulevé et de rejeter la requête.

Attendu que les conditions de l'article L 552-7 du CESEDA ne sont pas réunies.

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS

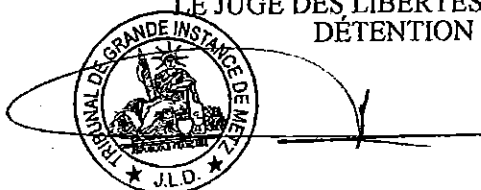
REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté de Monsieur Grigor
AR [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION



AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 27 Novembre 2009 à 16h02
Le Greffier

Nous, Anne-Sophie LACHKAR, Substitut
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,
~~Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M.
le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.~~

Le 27 Novembre 2009 à 16h03
Le Procureur de la République.

Nous Pierrette BELLINGER, Greffier, Greffier, constatons que le 27 Novembre 2009 à 16h04
, Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier.

Nous Pierrette BELLINGER, Greffier, Greffier, constatons que le 27 Novembre 2009 à
, Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Novembre 2009 à 16h08

L'INTERESSE,

L'INTERPRETE,

L'AVOCAT,

**LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE,**



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur
le **PREFET DE LA MOSELLE**
Le greffier : Pierrette BELLINGER, Greffier